

Arrêt

n° 39 024 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 25 mars 2008 et notifié le 25 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 février 2006, la requérante a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux.

1.2. Le 22 août 2006, la requérante est arrivée en Belgique et a été autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 17 juin 2007, son époux a été arrêté pour des faits de vol et se trouve, à l'heure actuelle, détenu préventivement à la prison de Nivelles.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 15 février 2008 les époux ne vivent plus ensemble suite à l'emprisonnement du mari de la requérante.

1.5. En date du 25 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 25 avril 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 15.02.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 29.07.2005 à Tanger avec H., M. réside seule à l'adresse.

En effet, H.M. se trouve actuellement incarcéré à la prison de Nivelles ».

2. Question préalable.

Le Conseil est amené à constater qu'il ressort de l'intitulé de la requête que l'acte attaqué serait l'ordre de quitter le territoire pris le 25 mars 2008 et notifié le 25 avril 2008.

Toutefois, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la décision querellée est bien « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » laquelle est d'ailleurs jointe en copie à la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 10 et 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En une première branche, elle souligne que la partie défenderesse n'a jamais contesté la réalité de son mariage ni le fait que les époux aient effectivement résidé ensemble avant l'arrestation de son mari.

Ainsi, elle déclare que l'arrestation de son mari ne change rien au fait qu'il y a une communauté de vie entre eux, ni à la réalité de leurs liens matrimoniaux et affectifs. Ils ne seront séparés que temporairement, par un acte de la force publique. En outre, elle relève que son époux n'a pas encore été jugé pour les faits ayant conduit à son arrestation. Dès lors, il est impossible de déterminer combien de temps ils ne pourront effectivement cohabiter ensemble.

Par ailleurs, elle déclare qu'ils ont développé une vie familiale commune, ont cohabité jusqu'au 17 juin 2007 et entendent poursuivre leur cohabitation par la suite.

Ainsi, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 que l'objectif poursuivi par le législateur était de remédier aux « mariages de complaisance ». Dès lors, l'exigence de cohabitation ne constitue pas plus qu'un moyen de vérifier la réalité du projet marital et l'existence d'une communauté de vie entre les époux. Une absence de cohabitation involontaire n'est pas une preuve de l'absence de vie conjugale au sens de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, elle estime qu'il y a violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse a violé son droit à la vie privée et familiale. En effet, elle relève que cette dernière n'a jamais contesté la réalité de son mariage. Ainsi, elle a cohabité de manière stable et durable avec son époux et cette cohabitation n'est interrompue que de manière provisoire. Dès lors, le fait de l'obliger à quitter le territoire belge entraînerait une rupture des liens affectifs et familiaux. En outre, elle tient à ajouter que son époux est détenu en Belgique et le maintien d'une relation par téléphone ou courrier s'avérerait particulièrement difficile.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'indique aucunement les raisons justifiant une ingérence de l'Etat dans sa vie privée et familiale. Dès lors, il faut en déduire que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel elle est invitée par l'article 8 de la Convention précitée.

D'autre part, elle considère que si l'article 8 ne revêt pas un caractère absolu et qu'une ingérence dans le respect de la vie privée peut se justifier, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que cette dernière permet de comprendre pour quel motif une ingérence dans leur vie se justifie.

Enfin, elle constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi a bien été effectuée concrètement.

4. Examen du moyen.

4.1. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais bien celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la requérante estime que l'acte attaqué ne pouvait être motivé par rapport à l'absence de cohabitation des époux pendant la détention préventive de l'époux de la requérante dans la mesure où cette détention devait être considérée comme dû à un acte de la force publique.

Dans la mesure où la détention préventive de l'époux de la requérante ne peut être considérée comme remettant en cause la présomption d'innocence dont tout un chacun bénéficie, la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur l'absence de cohabitation des époux pendant cette détention préventive car cette dernière circonstance relève de la force majeure.

4.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen unique ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est annulée décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 25 avril 2008.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.